

PAR COURRIEL

Montréal, le 1^{er} septembre 2026

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 29 août 2026

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 29 août dernier.

Par cette demande, vous désirez obtenir copie des informations ou des documents suivants concernant :

- le nombre total de plaintes inscrites au dossier de ce commerçant;
- le nombre de plaintes reçues par année pour 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026;
- la nature ou la catégorie de ces plaintes (garantie, réparation, remboursement, livraison, service, etc.);
- le nombre de mises en demeure de consommateurs inscrites au dossier;
- le nombre d'interventions effectuées par l'Office relativement à ce commerçant;
- les avis d'infraction, enquêtes, sanctions ou autres mesures administratives, le cas échéant.

En réponse à votre demande, nous vous transmettons le document que nous détenons en lien avec votre requête, soit la liste des plaintes reçues depuis 2022 au sujet de ce commerçant. Veuillez noter que nous disposons d'un total de six plaintes et d'une mise en demeure le concernant.

Nous vous faisons part de la mise en garde suivante qui accompagne la communication du nombre de plaintes :

L'information fournie correspond aux plaintes reçues à l'Office de la protection du consommateur entre le 1^{er} janvier 2014 et le 29 août 2026. Ces plaintes sont l'expression d'un mécontentement lié à un litige personnel concernant un manquement potentiel à une disposition d'une loi dont l'Office assure la surveillance. Il s'agit toutefois d'affirmations non vérifiées qui ont été analysées sommairement.

Elles pourraient faire l'objet de vérifications plus approfondies si des activités de surveillance visent ce commerçant afin d'en déterminer la validité.

L'existence de plaintes ne signifie pas que le commerçant est incompetent ou malhonnête. Il y a aussi lieu de considérer l'importance de l'entreprise, le volume de transactions qu'elle réalise et sa date d'immatriculation au Registraire des entreprises.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Elyse Pepin-Laporte
Responsable de l'accès à l'information

p. j.